STATUTES OF CANADA 2015

LOIS DU CANADA (2015)

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act respecting the Marine Mammal Regulations (seal Loi concernant le Règlement sur les mammifères marins fishery observation licence) (permis d'observation pour la pêche du phoque)

ASSENTED TO SANCTIONNÉE

18th JUNE, 2015

BILL C-555

LE 18 JUIN 2015 PROJET DE LOI C-555 SUMMARY SOMMAIRE

This enactment requires the Governor in Council to amend the *Marine Mammal Regulations* to increase the distance that a person must maintain from another person who is fishing for seals, except under the authority of a seal fishery observation licence.

Le texte exige du gouverneur en conseil qu'il modifie le *Règlement sur les mammifères marins* afin d'augmenter la distance qui doit être maintenue entre quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'observation pour la pêche du phoque et toute personne qui pêche le phoque.

62-63-64 ELIZABETH II

62-63-64 ELIZABETH II

CHAPTER 28

CHAPITRE 28

An Act respecting the Marine Mammal Regulations (seal fishery observation licence)

res marins (permis d'observation pour la pêche du phoque)

Loi concernant le Règlement sur les mammifè-

[Sanctionnée le 18 juin 2015]

[Assented to 18th June, 2015]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SOR/93-56

1. Within 60 days after this Act comes into force, the Governor in Council is to make the following amendments to the *Marine Mammal Regulations*:

(a) paragraph 32(2)(d) is replaced by the following:

(d) whether the applicant has a stated aim of disrupting the seal fishery or has been convicted, in the five years preceding the application for the licence, of tagging, marking or moving a live seal, of contravening subsection 33(1) or of violating a condition of a seal fishery observation licence; and

(b) subsection 33(1) is replaced by the following:

33. (1) Subject to subsection (2), no person shall, except under the authority of a seal fishery observation licence issued by the Minister, approach within one nautical mile of a person who is fishing for seals.

(c) paragraph 33(2)(e) is replaced by the following:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

DORS/93-56

- 1. Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil apporte les modifications suivantes au Règlement sur les mammifères marins:
 - a) l'alinéa 32(2)d) est remplacé par ce qui suit:
 - d) le fait que le demandeur puisse avoir comme but avoué de perturber la pêche du phoque ou qu'il ait déjà été condamné, dans les cinq années précédant la demande, pour avoir étiqueté, marqué ou déplacé un phoque vivant, avoir contrevenu au paragraphe 33(1) ou avoir contrevenu à une condition d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1);

b) le paragraphe 33(1) est remplacé par ce qui suit:

- 33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'observation pour la pêche du phoque délivré par le ministre de s'approcher à moins d'un mille marin d'une personne qui pêche le phoque.
 - c) l'alinéa 33(2)e) est remplacé par ce qui suit :

2

- (e) to a person who resides on land within one nautical mile of a person who is fishing for seals.
- e) aux personnes qui habitent une résidence située sur la terre ferme à moins d'un mille marin de l'endroit où une personne pêche le phoque.

